#### REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA COMMUNE MUNI-CIPALE DE DELEMONT

du 25 novembre 1991

Le Conseil de Ville,

- vu la loi sur les communes (RSJU 190.11),
- vu le décret sur les communes (RSJU 190.111),
- vu la loi sur la police cantonale (RSJU 551.1),
- vu le décret sur la police locale (RSJU 192.244.1),
- vu la loi sur l'introduction du code pénal (RSJU 311),
- vu le règlement d'organisation de la Commune municipale du 10 avril 1988.

arrête:

#### **CHAPITRE PREMIER: Généralités**

#### Champ d'application

## **Article premier**

Le présent règlement s'applique aux mesures de police locale concernant notamment les domaines suivants :

- a) police urbaine;
- b) salubrité et hygiène publiques;
- c) contrôle des prix et des denrées alimentaires;
- d) surveillance des foires et marchés;
- e) fermeture des magasins;
- inhumations.

## Surveillance, con- Art. 2 trôle et exercice lice

des tâches de po- Les tâches de police prévues par le présent règlement sont exercées, sous la surveillance du Conseil communal, par :

- a) la police communale qui agit sous le contrôle et l'autorité du maire;
- b) les services, fonctionnaires et personnes désignés par le Conseil communal pour accomplir des tâches de police.

## Police communale

#### Art. 3

La police communale comprend :

- le commissaire de police, chef du corps de police;
- les agents de police, classés hiérarchiquement;
- les auxiliaires de police;
- les employés administratifs attachés au corps de police.

#### Police communale Organisation

#### Art. 4

Le Conseil communal fixe par voie d'ordonnance l'organisation et les attributions de la police communale.

#### **CHAPITRE 2: Police urbaine**

## Circulation et stationnement

#### Art. 5

Le Conseil communal réglemente la circulation et le stationnement sur le territoire communal en application des dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

#### Contrôle du stationnement sur fonds privé

#### Art. 6

Le contrôle du stationnement sur fonds privé fait l'objet d'un contrat entre le propriétaire et la Commune. La conclusion de ce contrat fait l'objet d'une publication. Un tel contrat ne peut être conclu que si le parcage est public.

#### Voie publique Art. 7

Les rues, trottoirs, places, cours, terrasses, accès et chemins aménagés sur fonds privé et donnant sur la voie publique sont assimilés à cette dernière pour toutes les dispositions relatives à l'ordre, à la tranquillité, à la sûreté ou à la salubrité.

Conformément à l'art. 58 du Code des obligations, la responsabilité du propriétaire du fonds reste engagée tant que l'empiétement n'a pas été réglé selon l'art. 674 du Code civil suisse.

#### **Parcage**

#### Art. 8

Les véhicules et engins parqués en lieux interdits ou gênants peuvent être mis en fourrière. Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du détenteur.

### Camping

#### Art. 9

- Le droit d'installer des campings est réglé par la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).
- Une autorisation de campement, hors des terrains de camping au sens du droit sur les constructions, peut être délivrée par la police communale qui en fixe la durée, les charges et les conditions.

#### Utilisation de la voie publique

#### Art. 10

- L'utilisation de la voie publique est réglée conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
- Toute utilisation spéciale de la voie publique est soumise à autorisation du Conseil communal.
- Le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, le montant et les modalités de perception des taxes d'utilisation de la voie publique à des fins spéciales.

#### Constructions sur Art. 11 la voie publique

- Les constructions et installations au-dessus et au-dessous de la voie publique sont soumises à la législation cantonale et communale sur les constructions.
- Les installations provisoires au-dessus et au-dessous de la voie publique sont, en plus, soumises à l'autorisation du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'art. 10, al. 3 ci-dessus, sont applicables.

## Travaux de couverture

#### Art. 12

Lors de travaux effectués sur les toits et aux façades, il convient de :

- a) signaler le chantier et barrer les abords immédiats de l'immeuble en réparation;
- b) prendre toute mesure utile pour éviter la chute de débris.

# Trottoirs et places Utilisation

#### Art. 13

- L'occupation ou l'utilisation de trottoirs ou places à d'autres fins que leur usage normal pour les piétons est soumise à l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation est requise quel que soit le propriétaire du fonds.
- Le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, la taxe d'utilisation des trottoirs et places à des fins commerciales.
- En cas de manifestations et à la demande de la police communale, le titulaire d'une autorisation d'utilisation est tenu de libérer l'endroit, sans dédommagement de la taxe payée.

## Installation de chantiers

#### Art. 14

- Les chantiers et dépôts de matériaux jouxtant la voie publique doivent être clôturés et signalés.
- Lorsque l'échafaudage ou les installations du chantier empiètent sur la voie publique, le Service des travaux publics fixe les mesures à prendre pour assurer la circulation et la protection des usagers.
- L'espace public sis dans le périmètre de rotation des grues doit être clôturé ou protégé selon les indications du Service des travaux publics.
- L'accès aux chantiers est interdit aux personnes non autorisées. L'interdiction est signalée par un panneau adéquat.
- Lors des travaux de construction et de démolition, les mesures appropriées seront prises pour éviter les dégagements de poussière.

# Dégagement et élagage

#### Art. 15

- Les propriétaires sont tenus de dégager les trottoirs et les abords de leur maison et de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas entravée.
- Ils procèdent à l'élagage des arbres et des haies bordant les rues, trottoirs et places, devant et autour des luminaires d'éclairage public, de manière à ne pas entraver la circulation, la visibilité et la sécurité.
- Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) sont réservées.

#### **Affichage**

#### Art. 16

- L'affichage aux abords de la voie publique est soumis à autorisation.
- L'affichage sauvage est interdit. Lorsque les contrevenants ne peuvent pas être identifiés, les instigateurs de l'affichage endossent la responsabilité de l'infraction commise et des dégâts causés.
- Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux inscriptions et graffiti.
- Les dispositions de l'ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure (RSJU 701.251) demeurent réservées.

## Manifestation sur la voie publique

#### Art. 17

- La liberté de manifester sur la voie publique est garantie.
- Les manifestations se déroulant sur la voie publique doivent être annoncées à la police communale.

## Animaux abandonnés

#### Art. 18

Les animaux trouvés errants ou sans surveillance sur la voie publique peuvent être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

#### Matières dangereuses

#### Art. 19

Les véhicules chargés de matières radioactives, explosives ou facilement inflammables ne peuvent stationner en ville sans autorisation.

#### Lutte contre le bruit Généralités

#### Art. 20

- Tout acte de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, de jour et de nuit, est interdit. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la protection contre le bruit sont applicables.
- Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des homes, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie religieuse.
- Les dispositifs automatiques d'alarme de tout genre avec diffuseur de sons extérieurs sont soumis à autorisation.
- Les machines ou engins bruyants, en particulier ceux utilisés sur les chantiers et susceptibles de troubler le calme et la tranquillité publics doivent être équipés de dispositifs d'insonorisation adéquats. Ils ne peuvent être mis en service en dehors des heures ordinaires de travail, sous réserve d'autorisation de la police communale.
- Dès 22 h et jusqu'à 6 h, tout acte de nature à troubler le repos nocturne est considéré comme tapage nocturne et sanctionné comme tel.
- Les gérants d'établissements publics sont tenus de veiller à la tranquillité aux abords de leur établissement, notamment en cas de fermeture tardive.
- L'installation de haut-parleurs extérieurs est soumise à autorisation de la police communale.

#### Moteurs Art. 21

L'essayage et/ou le réglage de moteurs ou freins de véhicules est interdit dans la commune à l'exception des locaux et lieux destinés à cet effet.

#### Machines domestiques bruyantes

#### Art. 22

L'emploi de machines domestiques bruyantes, notamment les tondeuses à gazon et tronçonneuses :

- a) est interdit les dimanches et jours fériés officiels selon la réglementation communale;
- b) est autorisé les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 13 h à 20 h, à l'exception des samedis et veilles de fête, jusqu'à 18 h.

#### Modèles réduits

#### Art. 23

Les modèles réduits d'avions, autos, etc., qui provoquent des bruits excessifs, doivent être utilisés de façon à ne pas importuner les tiers.

## Engins pyrotechniques

#### Art. 24

Il est interdit, sous réserve d'autorisation, d'allumer ou de lancer des engins pyrotechniques dangereux tels que pétards, grenouilles ou autres.

#### Tirs

#### Art. 25

- Il est interdit de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé en dehors des stands de tir.
- <sup>2</sup> L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé.

# Animaux domestiques

#### Art. 26

La personne qui garde des animaux domestiques veille à ce qu'ils n'importunent pas les voisins par leurs cris ou d'une autre manière. Elle veille également à ce qu'ils ne souillent pas les promenades, trottoirs et jardins publics.

## CHAPITRE 3 : Salubrité et hygiène publiques

#### Propreté des rues Art. 27 et trottoirs

- Il est défendu de souiller la voie publique et, notamment, d'y laver des véhicules.
- Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, doivent être enlevés sitôt le travail terminé, par les personnes responsables ou, à leurs frais, sur ordre de la police communale.

#### **Fontaines** publiques

#### Art. 28

Il est défendu de souiller les fontaines, d'encombrer leurs abords, de vider ou combler les bassins.

#### Débris et vidanges

#### Art. 29

- Il est interdit de jeter, déposer des débris, matières ou objets dans les rues, les cours d'eau, les fontaines, les forêts et les champs.
- L'épandage de purin ne peut s'opérer que du lundi au jeudi, exception faite des jours fériés. Les dispositions légales sur la protection des eaux demeurent réservées.
- Le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets est applicable.

#### Déchets carnés

#### Art. 30

- Tout dépôt de déchets carnés est interdit dans les arrière-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.
- Il est interdit d'enterrer des cadavres d'animaux, y compris sur la propriété privée.

#### Feux ouverts

#### Art. 31

Toute émanation de fumée ou autre émanation incommodante est interdite si un voisin peut être importuné.

- Aucun feu ouvert ne doit rester sans surveillance.
- Tout feu ouvert doit être éteint dès la tombée de la nuit.
- Les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

#### Désinfection

#### Art. 32

Par mesure de propreté et d'hygiène, la police communale peut ordonner, directement, ou sur préavis des commissions de police ou sanitaire, la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations insalubres.

#### CHAPITRE 4 : Contrôle des prix et des denrées alimentaires

#### Contrôle des prix Art. 33

- Le prix de toute marchandise, bien ou objet, mis en vente doit être affiché de façon bien visible.
- La police communale et les membres de la Commission de police assurent la surveillance de cet affichage.

# Contrôle des denrées alimentaires

#### Art. 34

- La police communale et les membres de la Commission de police assurent la surveillance du commerce des denrées alimentaires en application des prescriptions fédérales et cantonales.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal nomme l'inspecteur des viandes.
- La Commission de police et l'inspecteur présentent chaque année un apport d'inspection au Conseil communal.

# Ventes spéciales, expositions

#### Art. 35

- Les ventes spéciales (soldes, déballages, liquidations, ainsi que les expositions commerciales) sont soumises à une autorisation de la police communale.
- Une ordonnance du Conseil communal fixe les taxes et émoluments d'autorisation.

#### Poids public

#### Art. 36

- Le poids public est placé sous la surveillance d'un responsable désigné par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Une ordonnance du Conseil communal fixe la taxe d'utilisation.

#### CHAPITRE 5 : Foires et marchés

# Surveillance, emplacement, location

## Art. 37

- La police communale et les membres de la Commission de police exercent la surveillance des foires et marchés.
- Le Conseil communal désigne l'emplacement des foires et marchés.
- La police communale attribue les places aux marchands et forains.
- Le Conseil communal, sur préavis de la Commission de police, fixe par voie d'ordonnance les modalités de location des places et les taxes d'utilisation, annuelles, mensuelles ou occa sionnelles.
- 5 Les locations de places sont personnelles. La sous-location n'est pas autorisée.

## Fréquence des foires et marchés

### Art. 38

- La foire mensuelle est fixée, en règle générale, sur le mardi qui suit le troisième lundi de chaque mois.
- Le marché bihebdomadaire se tient en règle générale tous les mercredis et samedis matins.

# Ouverture et fermeture

#### Art. 39

- L'accès aux places de foires et marchés est autorisé dès 6 h.
- Les places doivent être évacuées et les bancs libérés à 18h30 pour les foires et à 12h15 pour les marchés.

## Déchargement, déchets

#### Art. 40

- Les marchandises amenées sur les foires et marchés sont déchargées et déposées selon les directives de la police municipale.
- Les marchands procèdent à l'évacuation des déchets et emballages et au nettoyage de leur place.

#### Vente

#### Art. 41

Les marchandises et produits des foires et marchés sont mis en vente conformément aux dispositions légales sur les denrées alimentaires et sur le contrôle des prix.

#### Bétail

#### Art. 42

- Les foires et marchés, concours, éliminations de bétail, ainsi que les ventes d'animaux, se déroulent sur les emplacements désignés par le Conseil communal.
- Leur organisation est soumise à l'autorisation de la police communale.
- Le bétail est évacué dans l'heure qui suit la fin de la manifestation mais au plus tard à 17 h.
- <sup>4</sup> En cas de contravention, il est mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- <sup>5</sup> La réglementation relative à la protection des animaux et à la lutte contre les épizooties demeure réservée.

## **CHAPITRE 6 : Fermeture des magasins**

# Fermeture des magasins

#### Art. 43

Les dispositions concernant la fermeture des magasins font l'objet d'une réglementation spéciale.

#### **CHAPITRE 7: Inhumations**

#### Art. 44 **Inhumations**

Les dispositions concernant les inhumations font l'objet d'une réglementation spéciale contenue dans le règlement de gestion du cimetière.

## **CHAPITRE 8 : Dispositions pénales**

#### Contraventions et Art. 45 amendes

- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à la législation cantonale réglementation communale en la matière.
- Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 300.-. Le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, le tarif des amendes.
- Si un contrevenant se soustrait au paiement d'un droit, il est condamné en sus de l'amende au paiement du droit éludé.
- Le contrevenant qui refuse de décliner son identité à un agent de police est conduit au poste.
- Les dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérale et cantonale demeurent réservées.

#### **Procédure** Art. 46

La poursuite des contrevenants a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévu au décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

#### Art. 47 Contrôle

La police municipale tient un contrôle des dénonciations, ainsi que des mesures prises ultérieurement par elle-même.

Les dispositions de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

## **CHAPITRE 9: Dispositions finales**

#### Entrée en vigueur Art. 48

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le Service des communes.

# Clauses abrogatoires

Art. 49

Toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement et notamment celles du règlement sur la police des foires et marchés du 29 mai 1945 et du règlement d'organisation de la police municipale de Delémont du 25 mai 1954, sont abrogées.

Accepté par le Conseil de Ville le 25 novembre 1991.

Approuvé par le Service des communes le 13 mars 1992.

Au nom du Conseil de Ville

Le président : Le secrétaire communal :

Maurice Rais Francis Boegli

Delémont, le 31 janvier 1992